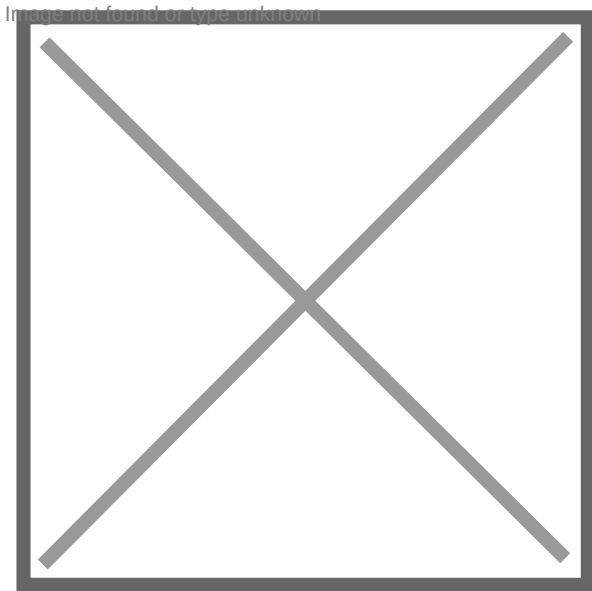




Indemnités journalières convention collective 3241

Par **ki63**, le **01/03/2018** à **06:24**

Bonjour,
je dois être opérée et arrêtée selon mon medecin environ 3 à 4 semaines à partir de la semaine prochaine. Je suis technico commerciale et mon salaire est constitué d'un fixe et d'une part variable. à priori selon la convention 3241, après 1 an de présence (j'ai quasi 2 ans d'ancienneté -en août 18), le salaire est de 90 % à partir du 8 ème jour d'arrêt sur le fixe; mais je n'ai aucun renseignement sur la part variable de mon salaire.
Quelqu'un peut il me renseigner svp, c'est important car ma part variable est importante et mon fixe bas. je m'inquiète.
Merci de votre prochaine réponse.
Christine

Par **morobar**, le **01/03/2018** à **09:42**

Bonjour,
Les indemnités d journalières de la CPAM sont établies selon le salaire journalier de base ainsi:
==
il faut additionner vos salaires bruts des 3 derniers mois et diviser le total par 91,25 (2).
Le salaire pris en compte est limité à 1,8 fois le SMIC mensuel brut en vigueur, soit 2.664,48 euros depuis le 1er janvier 2017.
==

Par **ki63**, le **01/03/2018** à **19:50**

Bonsoir,
merci Morobar, très bonne soirée.
Christine

Par **citoyenalpha**, le **03/03/2018** à **04:06**

Bonjour

L'article 27 de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, révisé par avenant du 17 juin 2004 dispose que :

[citation]La rémunération à prendre en considération est la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler, correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie de l'établissement.
[/citation]

Votre employeur doit bien prendre en compte la part variable de votre salaire lorsqu'il calculera les indemnités complémentaires à verser.

Pour plus d'information

<https://www2.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/maintien-de-salaire-en-arret-maladie-integration-des-primas-de-fin-d-annee>

Restant à votre disposition

Par **ki63**, le **03/03/2018** à **11:26**

Bonjour,
je vous remercie pour vos informations ; nous ne sommes jamais suffisamment informés.
merci